

Lausanne, le 5 mai 2025

Invitation à notre Assemblée Générale

Chères et chers collègues,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous convier à notre Assemblée générale qui aura lieu le :

Lundi 16 juin 2025 à 19h

dans les nouveaux locaux de la FARP, Rue du Petit-chêne 38, 1003 Lausanne.

Pour cette édition, nous vous proposons une assemblée générale centrée sur des points administratifs et thèmes actuels liés à notre politique professionnelle. L'assemblée sera suivie d'un apéritif dînatoire végétarien. Cette AG ne comporte pas de conférence car un événement pour les membres sera organisé en décembre 2025, conformément à la consultation de l'automne 2024 qui a validé une AG en juin et un événement en décembre. Nous espérons que cette formule vous conviendra et sera propice aux échanges et discussions. Nous vous remettons, pour cela, l'ordre du jour au verso.

Les documents suivants sont disponibles dans l'espace membre (accessible via ce QR-code après s'être connecté-e à l'espace membre AVP ou directement via l'URL <https://espace.psy-vd.ch/espace-membre/assemblee-generale>) ou directement ci-après :

- Le PV de l'AG du 2 décembre 2024
- La liste des nouvelles personnes affiliées
- Les statuts révisés
- Les comptes 2024
- Le budget 2026



Les membres nouvellement affilié-es, dont le nom figure sur la liste en ligne, sont invité-es à **18h15** pour que le Comité puisse faire leur connaissance et leur présenter les activités de l'AVP. Les membres AVP qui le désirent peuvent se joindre à cette présentation.

Les personnes préférant participer à distance à l'Assemblée Générale trouveront le lien soit par notre Newsletter, soit par l'espace membre AVP de notre site internet. Nous vous rendons attentifs-ves au fait qu'il faudra avoir un accès à l'un des deux pour obtenir ce lien.

Pour des raisons d'organisation, nous vous remercions de nous confirmer votre participation (en ligne ou en présentiel) **d'ici au vendredi 6 juin**. En cas de difficulté à accéder à votre espace membre, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse avp@psy-vd.ch.

Nous nous réjouissons d'ores et déjà de vous rencontrer à cette occasion et vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Le Comité

Assemblée générale du 16 juin 2025

Ordre du jour

1. Accueil
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 2 décembre 2024
4. Présentation des membres nouvellement affilié-es
5. Rapport d'activité et perspectives associatives
 - 5a. Co-présidence
 - 5b. Commission des psychothérapeutes
 - 5c. Commission de psychologie appliquée
 - 5d. Commission des psychologues du public et parapublic
 - 5e. Commission des métiers de la recherche
 - 5f. Commission de communication
 - 5g. Commission de développement professionnel
 - 5h. Commission des affaires politiques
 - 5i. Commission d'éthique et de déontologie
6. Modification des statuts (art. 8.7 et 8.9)
7. Comptes 2024
8. Élection complémentaire à la vérification des comptes
9. Budget 2026
10. Élections et fins de mandats
11. Divers

01. PV AG du 2 décembre 2024

Procès-verbal de l'Assemblée générale du lundi 2 décembre 2024 à 19h en présence et visio-conférence

Membres du comité présent-es : Line-France Bataillard Muller et David Bruno (coprésident-es), Claudia Deplazes (trésorière), Paul Leprévost, Romy Siegrist, Cécile Vandermarcq, Jonathan Klemp, Valentin Offredi.

Secrétariat : Antoine Gilliéron (secrétaire général) ; Prise du PV : Lisa Egger (assistante de direction).

1. Accueil

Cette assemblée a lieu en présence et en visio-conférence sur la plateforme Zoom.

Elle réunit 61 membres ordinaires en salle et 23 membres ordinaires en ligne (y compris membres du comité).

2. Approbation de l'ordre du jour

Le co-président, Monsieur David Bruno, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présent-es et présente l'ordre du jour proposé.

Lors de cette présentation, il suggère de supprimer le point 7 intitulé "Élections et fins de mandats". En l'absence de fins de mandats cette année, ce point est jugé inutile et est donc retiré de l'ordre du jour.

Il signale également que Stéphan Wenger, représentant de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), ne peut pas être présent à cette réunion.

En complément des propositions de modifications statutaires communiquées avec l'invitation à l'Assemblée, le comité de l'AVP soumet un amendement supplémentaire concernant l'article 8.9 des statuts (Proposition initiale : Suppression de l'article), sur suggestion de la FSP :

"Tant que l'AVP est une association affiliée reconnue de la FSP, les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'avec l'approbation de la FSP. La FSP peut refuser des modifications uniquement s'il existe des contradictions avec ses propres statuts."

1. Accueil
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2024
4. Présentation des membres nouvellement affilié-es
5. Billet de la coprésidence et perspectives associatives pour 2025
6. Approbation des statuts révisés* (~~avec la participation de Mamadou Yade, juriste FSP~~)
7. ~~Élections et fins de mandats~~
8. Approbation du budget 2025
9. Point d'actualité de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), ~~par Stephan Wenger, co-président de la FSP~~
10. Divers

L'ordre du jour modifié (tel que ci-dessus) est approuvé :

50 OUI : 43 en salle, 7 en ligne

0 NON

3. Approbation du PV de l'AG du 10 juin 2024

Le PV est approuvé sans modification.

45 OUI : 38 en salle, 7 en ligne

0 NON

4. Présentation des membres nouvellement affilié-es

L'AVP souhaite la bienvenue aux nouveaux-elles membres de l'AVP. Cette année, l'association totalise un nombre de 51 admissions ; 31 démissions et un total de 1376 membres. La liste des nouveaux membres est projetée dans la salle.

5. Billet de la coprésidence et perspectives associatives pour 2025

David Bruno et Line-France Bataillard Muller

Les co-président-es présentent les perspectives de l'AVP pour l'année 2025, en mettant en avant les décisions prises récemment et les orientations à venir.

Ils rappellent qu'à la suite d'une consultation auprès des membres (N = 399, du 30 octobre au 30 novembre 2024), il est décidé qu'une seule Assemblée générale est désormais organisée chaque année. Cette décision, plébiscitée à une large majorité, répond au souhait exprimé par les membres de diversifier les modalités de rencontres et d'échanges.

Pour maintenir des espaces de dialogue et de réflexion, l'AVP organise, en remplacement de la seconde AG, un deuxième événement annuel tel que des conférences ou des tables rondes.

Concernant la psychothérapie, les co-président-es apportent plusieurs éclairages importants :

- Une plateforme cantonale dédiée aux psychothérapeutes va être lancée le 11 décembre 2024.
- Une enquête menée par les médecins de famille a mis en évidence plusieurs points clés :
 - 60 % des psychologues-psychothérapeutes ne contactent pas systématiquement le-la médecin prescripteur-trice après 15 séances.
 - 41 % des rapports transmis sont jugés trop longs et ne respectent pas toujours les principes de confidentialité.
 - 57 % des médecins prescripteurs-trices peinent à trouver un-e psychiatre disponible pour l'évaluation du cas nécessaire après les 30 premières.
 - 51 % des psychiatres collaborent uniquement avec des psychothérapeutes qu'ils-elles connaissent personnellement.
 - 14 % des psychiatres acceptent de collaborer avec des praticien-ne-s qu'ils-elles ne connaissent pas.
 - Enfin, 81 % des psychiatres évaluent moins de trois patient-es par mois.

Face à ces constats, l'AVP décide de mener sa propre enquête auprès des psychologues-psychothérapeutes afin d'évaluer la qualité des collaborations avec les médecins prescripteurs-trices et d'identifier des pistes d'amélioration concrètes.

Les co-président-es invitent les membres à participer activement à cette démarche, rappelant que les résultats de cette enquête permettront de renforcer les pratiques collaboratives dans l'intérêt des patient-es et des professionnel-le-s.

6. Approbation des statuts révisés

En raison d'une erreur dans la procédure de vote (comptabilisation des voix nécessaires pour les modifications statutaires), les résultats concernant les modifications statutaires

annoncés à l'Assemblée générale de juin 2024 sont invalides et le comité soumet les modifications des statuts une nouvelle fois. Les propositions de modification ont été communiquées par écrit dans le délai imparti par les statuts.

Décompte des voix et définition de la majorité qualifiée pour les modifications des statuts

Afin de déterminer la majorité qualifiée (2/3 des membres ordinaires présent-es), un décompte des voix est effectué : 84 votant-es, majorité des 2/3 = 56.

Vote d'entrée en matière concernant la reprise des modifications statutaires, **majorité simple requise** :

54 OUI : 43 en salle, 11 en ligne

1 NON : 0 en salle, 1 en ligne

6.1 Un amendement est proposé concernant l'article 8.9

L'amendement proposé modifie l'article 8.9 des statuts comme suit :

Art. 8.9 Tant que l'AVP est une association affiliée reconnue de la FSP, les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'en accord avec (qu'avec l'approbation de) la FSP. La FSP peut refuser des modifications (uniquement) s'il existe des contradictions avec les statuts de la FSP.

Vote d'entrée en matière pour l'amendement supplémentaire de l'article 8.9, **majorité simple requise** :

57 OUI : 44 en salle, 13 en ligne

4 NON : 3 en salle, 1 en ligne

6.2 Modifications de forme des statuts

La révision des statuts concerne deux aspects : d'une part, des modifications de forme visant à les harmoniser avec ceux de la FSP, et d'autre part, des modifications de fond portant sur plusieurs articles.

Les révisions portent essentiellement sur l'harmonisation des termes relatifs à l'exclusion et à la radiation, en accord avec les pratiques de la FSP, ainsi que l'introduction de l'écriture inclusive.

Articles dont la forme est modifiée

- 2.4. De se constituer en organe de concertation entre ses membres d'une part, et d'autre part entre ceux-ci et les différents corps constitués : autorités politiques et administratives du canton de Vaud, Université de Lausanne, ~~H~~hautes ~~E~~écoles ~~S~~spécialisées, associations professionnelles, sociétés partenaires.
- Art. 3 L'AVP est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres étudiant-es et de membres d'honneur.
- 3.1 Peuvent être admis-es comme membres ordinaires, des psychologues habitant ou exerçant dans le canton de Vaud, et qui sont en possession d'un master respectivement d'une licence ou d'un diplôme en psychologie d'une haute école suisse (université ou haute école spécialisée) ou d'un diplôme équivalent d'une haute école, obtenu à l'étranger (standard ~~de la Fédération Suisse des Psychologues [FSP]~~).
- Tou-te-s les psychologues admis-es satisfaisant au standard FSP deviennent membres ordinaires de l'AVP et membres ordinaires de la FSP (cf. art. 8).
- 3.2 Peuvent être admis-es comme membres extraordinaires, des psychologues ne satisfaisant pas aux conditions de l'alinéa 3.1.
- 3.4 Peuvent être désignées comme membres d'honneur, des personnes qui ont rendu d'éminents services à la psychologie ou à l'AVP. Les membres d'honneur sont élevé-es à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité. Un-e membre ordinaire peut soumettre une proposition au comité.
- 5.2 Par ~~radiation exclusion~~ : dans le cas où un-e membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.
- 5.4 Par exclusion : s'il devient apparent qu'un-e membre a été admis-e sur la base de déclarations erronées.
- 5.5 Par exclusion de la FSP : les membres exclu-es de la FSP le sont également de l'AVP.
- Art. 8 L'affiliation de l'AVP à la ~~Fédération Suisse des Psychologues~~ FSP répond aux conditions suivantes :
- 8.1 En tant qu'association cantonale, l'AVP est reconnue par la ~~Fédération Suisse des Psychologues (FSP)~~ comme association affiliée. L'AVP collabore avec la FSP.
- 8.8 Les membres exclu-es de la FSP le sont également de l'AVP.
- Art. 9 Tou-te-s les membres de l'AVP sont tenu-es de respecter le code déontologique de la FSP.
- 10.3 ~~Les vérificateurs~~ vérification des comptes.
- 10.4 ~~Le secrétariat général.~~
- 10.5 Les commissions.
- Art. 11 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend les membres ordinaires, les membres extraordinaires, les membres étudiant-es ainsi que les membres d'honneur. Seul-es les membres ordinaires ont le droit de vote, sont électeurs-trices et éligibles. Les autres membres peuvent siéger avec voix consultative.
- 13.1 Approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport des ~~s-vérificateurs~~ vérification.
- 13.4 ~~É~~lire ou révoquer les membres du comité, ~~le président et le vice-président la présidence et la vice-présidence.~~
- 13.5 Nommer les vérificateurs-trices des comptes.
- 13.6 ~~É~~lever un-e membre au titre de membre d'honneur.

- Art. 15 Sauf disposition contraire des statuts, la majorité simple des voix des membres présent-es est requise pour toute décision et toute élection. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présent-es. ~~À~~ la demande de la majorité simple des membres présent-es, le vote se rapportant à la personne des membres (élection, exclusion) se fait au scrutin secret.
- Art. 16 L'assemblée générale peut voter la révocation d'un-e membre du comité, ~~président et vice-président~~ ~~présidence et vice-présidence comprise~~, sur demande d'un tiers des membres de l'association. Le motif de révocation doit être communiqué par écrit aux membres dans la convocation à l'assemblée générale.
- Art. 17 Le comité est l'organe exécutif de l'AVP. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci. Il est ~~formé~~ ~~composé~~ de 5 à 9 membres représentatifs-tives des différents secteurs d'activité.
- Art. 18 L'assemblée générale élit les membres du comité pour trois ans. Parmi ~~eux ces personnes~~, ~~le président et le vice-président~~ ~~la présidence et la vice-présidence~~ sont élues par l'assemblée générale. Au surplus, le comité s'organise lui-même.
- Art. 19 La réélection des membres du comité, ~~du président et du vice-président de la présidence et de la vice-présidence~~ est ratifiée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres du comité sont rééligibles. ~~Le président et le vice-président~~ ~~La présidence et la vice-présidence~~ ne sont éligibles que trois fois consécutivement à leur poste. Au terme de son mandat, ~~le président~~ ~~la présidence~~ peut être exceptionnellement reconduite ~~d'année en année~~ ~~une année, ou deux maximum~~, par vote de l'assemblée générale. En cas de départ ~~du président~~ ~~de la présidence~~ en cours de mandat, ~~le vice-président~~ ~~la vice-présidence~~ assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme une ~~vice-président~~ ~~vice-présidence~~ ad intérim également jusqu'à cette date.
- Art. 20 Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présent-es, dont ~~le président ou le vice-président~~ ~~la présidence ou la vice-présidence~~. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, celle ~~du président ou du vice-président~~ ~~de la présidence ou de la vice-présidence~~ en cas d'absence ~~du président~~ ~~de la présidence~~ est prépondérante.
- 21.7 Engager et licencier les collaborateurs-trices salarié-es.
- 21.8 Prononcer ~~des radiations et~~ des exclusions conformément à l'art. 5.2, 5.3 et 5.4 des statuts.
- Art. 22 Le secrétariat général ~~ainsi que le secrétariat sont~~ ~~est~~ placés sous l'autorité du comité. Les collaborateurs-trices travaillent pour l'AVP avec le statut de salarié-es.
- Art. 23 Les comptes de l'AVP sont vérifiés par deux vérificateurs-trices élu-es par l'assemblée générale. ~~His~~ ~~Ces personnes~~ présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 25 L'assemblée générale peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de son ressort. Le même droit appartient au comité pour toutes les affaires qui sont de sa compétence.
- Art. 256 Les ressources de l'AVP sont les suivantes :
- 256.1 Les cotisations des membres de l'AVP.
- 256.2 Les subventions et dons qui peuvent lui être accordées.
- 256.3 Toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

- Art. 289 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'AVP.
- Art. 2930 La dissolution de l'association ~~ne~~ peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'AVP au minimum.
- Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présent-es. La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présent-es est nécessaire pour prononcer la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'AVP.
- Art. 301 L'AVP est en principe engagée envers un tiers par la signature conjointe ~~du président ou du vice-président~~ ~~de la présidence ou de la vice-présidence~~ et d'un membre du comité. La signature collective et individuelle est définie dans un règlement interne.
- Art. 312 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

6.3 Modifications de fond des statuts

Les changements concernent :

- L'ajout du secrétariat général en tant qu'organe de l'association
- L'ouverture de l'adhésion aux étudiant-es d'autres universités
- La suppression des frais de rappel pour l'envoi des cotisations
- La révision de la durée des mandats de la présidence et de la vice-présidence
- Le pouvoir décisionnel de la FSP sur l'AVP

Articles dont le fond est modifié

L'article 2.5 est modifié comme suit :

2.5 D'encourager l'accès aux cursus de formation post-graduée et de soutenir les ~~personnes détentrices~~ ~~détenteurs~~ de titres de spécialisation, ~~notamment les spécialistes en psychothérapie qui sont aux bénéfices d'une formation post-graduée réglementée par la loi vaudoise sur la santé publique.~~

- **Justification de la modification :**

- Cette modification vise à renforcer la cohérence avec d'autres associations professionnelles.
- Elle permet de mieux représenter l'ensemble des membres de l'AVP, notamment celles et ceux titulaires de titres de spécialisation.

- Elle prend également en compte les évolutions législatives, en particulier la loi vaudoise sur la santé publique, qui n'a plus de valeur actuellement dans le cadre de l'ELPSI et de la loi fédérale.

L'article 3.3 est modifié comme suit :

3.3 Peuvent être admis-~~es~~ comme membres étudiant-~~es~~ des personnes détentrices d'un ~~B~~bachelor en psychologie, ~~domiciliées dans le canton de Vaud~~ ou qui poursuivent leurs études à l'~~U~~niversité de Lausanne ou dans une ~~autre Université H~~haute-École ~~S~~spécialisée.

- **Justification de la modification :**

- Cette modification vise à élargir l'accès aux étudiant-es suivant un cursus universitaire à distance, dont le nombre est en augmentation.
- L'ouverture aux étudiant-es d'autres universités permet d'agir en cohérence avec les autres associations cantonales.
- Cette démarche vise également à faciliter l'accès à l'association à un moment clé dans la construction vocationnelle des futur-es membres.

- **Précision importante :** Les membres étudiant-es ne disposent pas du droit de vote lors des Assemblées générales.

- **Suppression de la mention "Autre école spécialisée" :**

- Cette mention est retirée car, au niveau romand, aucune école spécialisée ne délivre de Bachelor en psychologie.
- Seule la Haute École spécialisée de Olten (en Suisse alémanique) répond à ce critère, mais aucun-e étudiant-e issu de cette institution n'a encore manifesté d'intérêt pour rejoindre l'association.
- Cette question peut être réexaminée si la situation évolue à l'avenir.

L'Assemblée générale salue positivement l'ouverture accrue aux étudiant-es.

Article 24

L'article 24 est un nouvel ajout visant à clarifier l'organisation interne de l'association, ce qui implique la modification de certains articles existants (Art. 4, 10, 22, 27) afin d'être cohérents avec l'ajout de ce nouvel article 24.

Art. 24 Le secrétariat général constitue le centre opérationnel de l'AVP. Il est dirigé par le-la secrétaire général-e. Il-elle gère les affaires opérationnelles de l'association. Il-elle participe aux réunions du comité ~~directeur~~ avec une voix consultative. Les tâches et les compétences ~~de la direction du secrétariat général~~ sont réglées dans un cahier des charges.

Art. 4 Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat **général**. Le comité **ou le secrétariat général par délégation** examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 3 des statuts. Il en fait part à l'assemblée générale. ~~Le comité se réserve le droit de refuser une admission sans en indiquer les motifs.~~

Art. 10 Les organes de l'AVP sont :

10.1 L'assemblée générale.

10.2 Le comité.

10.3 ~~Laes vérificateurs~~ vérification des comptes.

10.4 Le secrétariat général.

10.5 Les commissions.

Art. 22 Le secrétariat général ~~ainsi que le secrétariat sont~~ est placés sous l'autorité du comité. Les collaborateurs-trices travaillent pour l'AVP avec le statut de salarié-es.

Art. ~~26~~7 Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission. Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1^{er} ~~er~~ juillet, le montant est réduit de moitié.

Le comité **ou le secrétariat général sur délégation** décide des réductions de cotisations accordées aux membres stagiaires, **aux études**, à la retraite, au chômage ou dans une situation particulière, sur demande écrite dûment motivée et justifiée (attestation de stage, allocation de chômage, déclaration fiscale, etc.), **selon les modalités fixées par le règlement interne de l'AVP**. Les nouveaux diplômé-es en psychologie qui adhèrent à l'AVP au plus tard un an après l'obtention du diplôme ne payent que la moitié de la cotisation pendant les deux premières années.

Les membres d'honneur sont dispensé-es de payer des cotisations.

- **Justification de la modification**

- Le Secrétariat général est désormais explicitement placé sous l'autorité du Comité.
- Les collaborateurs-trices de l'AVP travaillent avec le statut de salarié-es.
- La mention du Secrétariat général est ajoutée pour clarifier ce rôle au sein de l'association.

- **Règlement interne et cotisations**

- Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission.
- Si l'admission est effectuée après le 1^{er} juillet, le montant de la cotisation est réduit de moitié.
- Le Comité ou le Secrétariat général (sur délégation) est chargé de statuer sur les réductions de cotisations accordées :
 - Aux membres stagiaires, aux personnes en études, à la retraite, au chômage ou dans des situations particulières.

- Toute demande de réduction doit être formulée par écrit et accompagnée de pièces justificatives appropriées (attestation de stage, allocations, chômage, déclaration fiscale, etc.).

Ces modifications visent à améliorer la clarté et la gestion des cotisations tout en encadrant plus précisément les responsabilités du Secrétariat général.

Article 8.7

La discussion concernant la modification de l'article 8.7 suscite un échange intense et approfondi.

8.7 ~~L'AVP reconnaît le système de juridiction de la FSP. En cas de conflits entre l'AVP et les membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, l'AVP reconnaît la FSP comme organe de conciliation.~~

- **Justification de la modification :**

- Le Comité explique que cette modification vise à reconnaître le rôle de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme organe d'arbitrage et de déontologie. La FSP possède déjà des structures établies pour gérer les conflits (Chambre de déontologie, Chambre des recours et organe de médiation). L'AVP, ne disposant pas de tels organes, s'appuie donc sur ces instances spécialisées.

- **Intervention de l'Assemblée**

- Monsieur Carlos Iglesias exprime son inquiétude concernant le passage d'un système de conciliation à un système juridictionnel, qui accorde à la FSP un pouvoir décisionnel plus marqué.
- Il relève également une confusion entre les membres de l'AVP et l'AVP en tant qu'association, précisant que la FSP ne doit pas avoir de pouvoir juridictionnel sur l'AVP elle-même.
- Il propose de conserver la formulation précédente et de réintroduire la mention de la conciliation plutôt que de la juridiction.

- **Propositions et échanges**

- **Proposition de l'Assemblée :** Revenir à l'ancienne formulation en précisant que l'AVP reconnaît la FSP comme organe de conciliation en cas de conflit avec ses membres ou d'autres associations affiliées.
- **Proposition du Comité :** Maintenir la version proposée en précisant que l'AVP reconnaît le système juridictionnel de la FSP en cas de conflit impliquant ses membres ou d'autres associations affiliées.

- **Proposition additionnelle** : Scinder l'article en deux points distincts :
 - Un premier article précisant que l'AVP reconnaît le système de juridiction de la FSP.
 - Un second article précisant que l'AVP reconnaît la FSP comme organe de conciliation en cas de conflit avec d'autres associations membres.
- **Motion d'ordre par C. Iglesias**
 Une motion d'ordre est proposée afin que l'article 8.7 soit voté séparément du vote global sur les statuts.

Vote de la motion d'ordre, **majorité simple requise** :

50 OUI : 41 en salle, 9 en ligne

1 NON : 0 en salle, 1 en ligne

Par conséquent, la modification de l'article 8.7 est votée de manière séparée :

Vote sur l'adoption de la modification de l'article 8.7 telle que proposée par le comité, **majorité des 2/3 requise** :

21 OUI : 18 en salle, 3 en ligne

63 NON : 42 en salle, 21 en ligne

La majorité n'étant pas atteinte, la modification de l'article 8.7 est refusée par l'Assemblée générale et il est demandé au comité de revoir et reformuler l'article 8.7 des statuts pour la prochaine Assemblée générale.

Article 8.9

L'article 8.9 est controversé et a donné lieu à un vif débat, nombreuses questions sur les conséquences de l'adoption de la modification proposée sont soulevées.

Statuts initiaux :

8.10 Pendant la collaboration de l'AVP avec la FSP, les articles 3.1 et 8.1 à 8.10 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

Modification proposée par la FSP pour notre AG du 10.06.2024 :

8.9 Pendant la collaboration de l'AVP avec la FSP, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

Proposition pour du comité de l'AVP pour l'AG du 02.12.2024 :

Suppression de l'article 8.9

- **Présentation de l'article 8.9 proposé**
 - Le Comité rappelle que cet article est initialement présenté, sur impulsion de la FSP, sous la numérotation 8.10 lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2024, où il avait été refusé. À la suite de cette décision, l'AVP avait négocié avec la FSP afin qu'aucun article 8.9 ne figure dans les statuts, la suppression de l'article est proposée à l'Assemblée dans les modifications statutaires présentées.
 - Le comité, à la demande de la FSP, soumet finalement un amendement à sa propre proposition de suppression, dont l'entrée en matière a été votée en amont. Le Comité précise que cet article a un impact concret très limité sur la vie associative, Par ailleurs, au vu du refus de la modification de l'article 8.7, les liens avec la FSP devront être précisés par la suite.

- **Amendement concernant l'article 8.9 :**
 - « Tant que l'AVP est une association affiliée reconnue de la FSP, les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'en accord avec (qu'avec l'approbation de) la FSP. La FSP peut refuser des modifications (uniquement) s'il existe des contradictions avec les statuts de la FSP. »

- **Justification de la modification :**
 - Le Comité explique que cet article 8.9 est une conséquence des exigences statutaires de la FSP (article 29 des statuts de la FSP), qui stipule que les associations affiliées doivent obtenir l'approbation de la FSP pour toute modification de statuts les concernant. Il précise que cette obligation a été votée en son temps par les délégué-es de toutes les associations cantonales et professionnelles au sein de la FSP, dont l'AVP.
 - Il ajoute que la FSP peut refuser des modifications si celles-ci sont jugées contraires aux statuts de la FSP, mais que cette disposition est avant tout prévue pour garantir une cohérence globale entre les différentes associations membres.

- **Intervention de l'Assemblée :**
 - Monsieur Carlos Iglesias exprime de fortes réserves concernant cet article, qu'il juge excessivement contraignant. Il déplore que cet article semble accorder à la FSP un droit de regard sur l'ensemble des statuts de l'AVP, et non uniquement sur les articles qui concernent directement la FSP ou ses membres.
 - Il questionne si toutes les associations affiliées à la FSP sont soumises à une telle contrainte, ce qui, dans le cas contraire, renforcerait l'incohérence de cette exigence.
 - Il critique également l'absence de représentant-es de la FSP lors de cette discussion, soulignant que des réponses claires sur les conséquences d'un refus de l'article font défaut.

- **Proposition de l'Assemblée :**
 - Monsieur Carlos Iglesias propose que l'article 8.9 soit retiré du texte des statuts afin de permettre une nouvelle réflexion et d'éviter un vote

précipité. Il propose que cet article soit revu avec davantage de clarté et soumis à une prochaine Assemblée générale.

- **Motion d'ordre par C. Iglesias :**

- Une motion d'ordre est proposée pour retirer l'article 8.9 du bloc des articles soumis au vote global afin de pouvoir l'examiner séparément.

Vote de la motion d'ordre, **majorité simple requise :**

53 OUI : 45 en salle, 8 en ligne

3 NON : 3 en salle, 0 en ligne

- **La motion d'ordre visant à retirer l'article 8.9 du vote global est acceptée.**

Votation de la proposition de modification de l'article 8.9

L'amendement de l'article 8.9 tel que proposé par le comité est donc soumis au vote.

Vote sur la modification de l'article 8.9, **majorité des 2/3 requise :**

30 OUI : 22 en salle, 8 en ligne

50 NON : 42 en salle, 8 en ligne

- **La modification de l'article 8.9 tel que proposé par le comité est refusée.**

- **Motion d'ordre par C. Iglesias**

Monsieur Carlos Iglesias propose de **renvoyer la révision de l'article 8.9** à une prochaine Assemblée générale afin de retravailler son contenu avec plus de clarté et de cohérence avec les exigences de la FSP.

Vote de la motion d'ordre, **majorité simple requise :**

73 OUI : 61 en salle, 12 en ligne

2 NON : 2 en salle, 0 en ligne

- **La proposition de renvoyer la révision de l'article 8.9 à une prochaine Assemblée générale est acceptée et le comité est chargé de travailler avec la FSP pour proposer une nouvelle version de l'article 8.9 lors d'une prochaine Assemblée générale.**

- **Votation des modifications statutaires**

L'approbation des modifications proposées des statuts est soumise au vote de l'Assemblée générale. Les articles 8.7 et 8.9 sont exclus du vote.

Vote des modifications statutaires, **majorité des 2/3 requise** :

76 OUI : 58 en salle, 18 en ligne

5 NON : 2 en salle, 3 en ligne

- **La révision des statuts de l'AVP est adoptée (hors articles 8.7 et 8.9)**

7. Approbation du budget 2025

La trésorière, Madame Claudia Deplazes, présente le budget prévisionnel pour l'année 2025. Elle souligne que la principale source de financement de l'AVP repose sur les cotisations des membres actifs-ves.

Parmi les points marquants du budget 2025 figurent :

1. Renforcement de la couverture sociale :

- Une augmentation des cotisations sociales est intégrée afin d'améliorer la prévoyance professionnelle des salarié-es de l'association.

2. Renforcement du travail des commissions :

- Le budget prévoit une augmentation du travail des commissions, par conséquent une augmentation des frais de dédommagement liés à l'augmentation de cette activité.

3. Maîtrise des frais événementiels :

- Les membres ont plébiscité le remplacement d'une des deux assemblées générales annuelles par un événement tel qu'une conférence ou une table ronde. Cette modification n'a cependant pas d'impact significatif sur le budget, puisque deux événements par an continuent d'être organisés.

BUDGET AVP 2025

COMPTES 2023 BUDGET 2024 BUDGET 2025

CHARGES D'EXPLOITATION

		COMPTES 2023	BUDGET 2024	BUDGET 2025		
Charges de personnel	<i>Charges personnel</i>	Salaire Assistanat de direction	-71 429,95	-52 000,00	-36 000,00	1
		Salaire Secrétariat Général	-23 999,95	-95 000,00	-96 000,00	
		Coprésidence	-11 574,25	-8 000,00	-9 500,00	
		Soutien administratif (mise sous pli)	-904,20	0,00	0,00	
	<i>Charges sociales</i>	Charges sociales patronales	-16 281,45	-20 000,00	-30 000,00	2
	<i>Autres charges personnel</i>	Prestation des assurances sociales	1 249,35	0,00	0,00	
		Frais de formation continue	-2 542,50	-1 600,00	-3 000,00	
		Frais de recherche de personnel	-26 188,35	-3 000,00	0,00	
	<i>Indemnités effectives</i>	Frais commissions et comité	0,00	-9 000,00	-9 500,00	
		Frais de repas et transports	-8 407,94	-7 000,00	-8 500,00	
Autres charges d'exploitation	<i>Charges de locaux</i>	Loyer	-13 200,00	-13 200,00	-13 200,00	
		Frais entretien locaux (ménage)	-3 689,85	-2 500,00	-3 000,00	
		Frais de location de salles (retraites, soirées, AG, événementiels divers)	-11 403,00	-12 000,00	-8 000,00	
	<i>Entretien, réparation et remplacement</i>	Entretien, installation, réparation	0,00	-1 000,00	-500,00	
		Frais entretien machines de bureau (photocopieuse)	-775,68	-1 000,00	-500,00	
		Frais matériel/interventions informatiques	0,00	-1 000,00	-1 000,00	
	<i>Assurances</i>	Assurances entreprise et ÉCA	-427,30	-400,00	-500,00	
	<i>Energie et déchets</i>	Electricité et chauffage	-717,20	-700,00	-700,00	
	<i>Admin et informatique</i>	Matériel de bureau, imprimés, littérature professionnelle	-6 396,96	-2 000,00	-2 000,00	
		Frais téléphone & internet	-1 147,55	-2 000,00	-1 500,00	
		Frais de port	-2 198,95	-1 500,00	-1 000,00	
		Frais hébergement site internet, licences et maintenance	-6 382,43	-3 000,00	-3 000,00	
		Frais bancaires et intérêts moratoires	29,00	0,00	0,00	
	<i>Cotisations</i>	Adhésion SUD	-10 645,00	-15 900,00	-15 900,00	
		Cotisation GIRT	0,00	-4 600,00	-4 600,00	
		Autres cotisations (ASLOCA)	-120,00	-120,00	-120,00	
	<i>Honoraires</i>	Honoraires pour la comptabilité	-7 734,05	-7 000,00	-9 000,00	
		Honoraires pour le conseil juridique	0,00	-1 000,00	0,00	
		Honoraires pour mandats ponctuels (notamment communication)	-958,60	0,00	-4 000,00	
	<i>Comités et commissions</i>	Dédommagement membres comité	-2 280,00	-10 000,00	-10 000,00	
		Dédommagement trésorière + vérification comptes	-3 120,00	-3 200,00	-1 620,00	
		Dédommagement membres commissions	-4 877,00	-8 000,00	-10 000,00	
		Dons, cadeaux divers	-249,90	-800,00	-900,00	
	<i>Promotion et représentation</i>	Frais brochures membres et rapport d'activités	0,00	-1 000,00	-3 000,00	3
		Frais de publicité et charges média	-574,65	0,00	-2 500,00	
	<i>Amortissement</i>	Amortissements (machine de bureau 40%)	-900,00	-320,00	-320,00	
	<i>Impôts</i>	Impôts directs de l'entreprise	-2 437,30	-4 523,95	-4 523,95	
		Total charges d'exploitation	-240 285,66	-292 363,95	-293 883,95	
		Réserve en cas d'imprévus 15%		-43 854,59	-44 082,59	

PRODUITS D'EXPLOITATION

Produits nets	Cotisations membres actifs	291 644,05	330 000,00	330 000,00
	50 ans AVP	1 653,36		
	Retrocession du GIRT pour travail de coordination			6 000,00
	Intérêts bancaires et produits de placements			1 000,00
	Frais de rappel et arrondi positifs	0,00	0,00	0,00
	Produits divers (photocopies, location salle, vente brochures, etc.)	-250,15	2 000,00	1 000,00
	Total produits d'exploitation	293 047,26	332 000,00	338 000,00

RESULTAT FINANCIER

BENEFICE NET	52 761,60	-4 218,54	33,46
---------------------	------------------	------------------	--------------

Commentaires

- 1 Selon l'acceptation par l'AG du 10 juin 2024 du projet de recrutement prévoyant de passer ce poste à 40%
- 2 La prévoyance professionnelle des employé-es de l'association ayant été améliorée
- 3 En prévision d'un rapport annuel 2025 diffusé auprès de nos partenaires et du monde politique

Vote du budget 2025, **majorité simple requise** :

69 OUI : 49 en salle, 20 en ligne

0 NON : 0 en salle, 0 en ligne

- **L'Assemblée générale adopte le budget 2025.**

8. Point d'actualité de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)

La co-présidente, Madame Line Bataillard, présente un point d'actualité concernant les récentes évolutions au sein de la FSP.

- Les départs précipités de Julien Perriard et Yvik Adler mettent en lumière des désaccords profonds au sein de la FSP, révélant un grave problème de gouvernance.
- Ces tensions conduisent à dix plaintes internes pour mobbing de la part de certaines employé-es.
- Une coordination avec le GIRT permet d'envoyer une lettre le 18 octobre 2024 afin de demander des explications, mais aucune réponse de la part du comité de la FSP n'est obtenue à ce jour.
- En conséquence, une requête est déposée le 23 novembre 2024 demandant la réalisation d'un audit externe. Celui-ci est prévu d'ici à fin mai 2025, avant l'entrée en fonction de la nouvelle co-présidence, composée de Tiziana Perini et Loris Rohrbach Grandjean, le 1^{er} juillet 2025.
- En s'excusant de ne pas pouvoir être présent lors de cette Assemblée générale, Stephan Wenger tient à rassurer les membres en insistant sur la volonté de la FSP d'instaurer une dynamique solidaire et constructive pour l'avenir. Il adresse également ses remerciements à tou-te-s les membres pour leur engagement.

Point sur les négociations tarifaires

La co-présidente, Madame Line Bataillard, informe les membres de l'état d'avancement des négociations tarifaires en cours. À ce stade, les négociations approchent de leur conclusion, mais deux points majeurs restent encore en discussion :

1. La grille tarifaire :

- Un désaccord persiste concernant cette grille, et les partenaires ne trouvent pas encore de consensus sur ce point précis.

2. Le modèle de coûts :

- Un point reste également en discussion concernant le monitoring des coûts. Aucun détail supplémentaire n'est communiqué à ce sujet pour l'instant.

Une fois ces deux aspects résolus, la proposition d'accord tarifaire peut être transmise à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour examen. C'est uniquement à ce moment-là que des modifications éventuelles de l'ordonnance, notamment concernant les 30 séances, peuvent être envisagées. L'OFSP doit ensuite donner son approbation ou exprimer son refus concernant la proposition tarifaire.

Ce n'est qu'après cet échange avec l'OFSP que les discussions avec les assurances sur le tarif définitif peuvent avoir lieu, notamment concernant le prix de la minute et le prix de la prestation.

Il est précisé que, même si un tarif définitif vient à être conclu dans les prochains mois, il n'est sûrement pas effectif avant début 2027.

Point sur le tarif provisoire

La co-présidente rappelle également la situation concernant le tarif provisoire, actuellement en vigueur :

- À la suite de l'échec des négociations tarifaires en juillet 2022, chaque canton a dû ratifier un tarif provisoire.
- La Commission des directeurs de la santé (CDS) a alors proposé un tarif basé sur un accord conclu entre la HSkA et la FSP, qui a finalement été accepté par tous les partenaires concernés.
- Ce tarif provisoire est toutefois prévu pour expirer le 31 décembre 2024.

Certaines régions ont cependant obtenu des prolongations spécifiques. Notamment :

- Dans plusieurs cantons de Suisse alémanique, les assurances acceptent de prolonger le tarif provisoire, mais demandant une réduction du prix.
- La même situation est désormais en vigueur depuis la semaine dernière dans les cantons de Genève, Jura et Neuchâtel.

Concernant le canton de Vaud, aucune information précise n'est encore communiquée. Toutefois, il est souligné que le canton est également à risque, car son tarif provisoire est censé expirer le 31 décembre.

La co-présidente précise que la FSP considère cette réduction du tarif provisoire comme une manœuvre politique, visant à influencer les négociations autour du tarif définitif en donnant déjà une orientation sur les montants potentiels.

Les membres vont être informé-es rapidement si le canton de Vaud se retrouve également concerné par une éventuelle baisse du tarif provisoire.

9. Divers

Aucun point supplémentaire n'est soulevé lors de cette partie.

L'Assemblée générale est levée à 20h45.

Conférence de M. Ansermet

Pour conclure cette séance, M. François Ansermet, professeur honoraire de pédopsychiatrie et psychanalyste reconnu, tient une conférence intitulée « **La clinique à l'ère du numérique et de Chat GPT** ».

Durant son intervention, M. Ansermet explore les impacts des nouvelles technologies sur la pratique clinique, soulignant les défis éthiques, les mutations des relations thérapeutiques et les opportunités que présentent ces innovations.

Sa présentation permet d'ouvrir des pistes de réflexion intéressantes et suscite des échanges enrichissants avec les membres présents.

02. Liste des nouvelles personnes affiliées

Membres nouvellement affilié-es

Bienvenue au sein de l'AVP !

Afin que le comité puisse faire personnellement votre connaissance et vous présenter les activités de l'AVP, vous êtes invité-e-s le **lundi 16 juin 2025 à 18h15**, avant l'Assemblée Générale.

Les nouveaux-elles membres annoncé-es lors de l'AG du mois de décembre et les personnes convoqué-es lors des précédentes AG mais qui n'avaient pas pu être présentes, sont également les bienvenu-es.

Les membres AVP qui le désirent peuvent aussi se joindre à cette présentation et faire la connaissance des membres nouvellement affilié-es.

La traditionnelle liste des membres nouvellement affilié-es sera projetée lors de ce moment convivial de bienvenue.

03. Statuts révisés

STATUTS DE L'ASSOCIATION VAUDOISE DES PSYCHOLOGUES

I GÉNÉRALITES - BUTS

- Art. 1 L'Association Vaudoise des Psychologues (abrégé par la suite AVP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 L'AVP a pour buts :
- 2.1 De regrouper les psychologues qui travaillent ou habitent dans le canton de Vaud.
 - 2.2 De défendre les intérêts professionnels de ses membres, quels que soient leur champ d'intervention ou leur spécialisation.
 - 2.3 De favoriser la confraternité et la collaboration entre ses membres sur les questions liées à l'exercice de la profession de psychologue.
 - 2.4 De se constituer en organe de concertation entre ses membres d'une part, et d'autre part entre ceux-ci et les différents corps constitués : autorités politiques et administratives du canton de Vaud, Université de Lausanne, Hautes Écoles Spécialisées, associations professionnelles, sociétés partenaires.
 - 2.5 D'encourager l'accès aux cursus de formation post-graduée et de soutenir les personnes détentrices de titres de spécialisation.
 - 2.6 De promouvoir le perfectionnement et la formation continue des psychologues.
 - 2.7 D'informer le public sur les activités des psychologues.

II MEMBRES

- Art. 3 L'AVP est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres étudiant-es et de membres d'honneur.
- 3.1 Peuvent être admis-es comme membres ordinaires, des psychologues habitant ou exerçant dans le canton de Vaud, et qui sont en possession d'un master respectivement d'une licence ou d'un diplôme en psychologie d'une haute école suisse (université ou haute école spécialisée) ou d'un diplôme équivalent d'une haute école, obtenu à l'étranger (standard de la Fédération Suisse des Psychologues [FSP]).
Tou-te-s les psychologues admis-es satisfaisant au standard FSP deviennent membres ordinaires de l'AVP et membres ordinaires de la FSP (cf. art. 8).
 - 3.2 Peuvent être admis-es comme membres extraordinaires, des psychologues ne satisfaisant pas aux conditions de l'alinéa 3.1.
 - 3.3 Peuvent être admis-es comme membres étudiant-es des personnes détentrices d'un Bachelor en psychologie-ou qui poursuivent leurs études à l'Université de Lausanne ou dans une autre Université.
 - 3.4 Peuvent être désignées comme membres d'honneur, des personnes qui ont rendu d'éminents services à la psychologie ou à l'AVP. Les membres d'honneur sont élevé-es à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité. Un-e membre ordinaire peut soumettre une proposition au comité.
- Art. 4 Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat général. Le comité ou le secrétariat général par délégation examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 3 des statuts. Il en fait part à l'assemblée générale.
- Art. 5 La qualité de membre s'éteint :
- 5.1 Par démission : la démission doit être signifiée au comité par écrit 3 mois avant la fin de l'année civile (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre). Si elle intervient après ce délai, la cotisation est due pour l'année suivante entière.
 - 5.2 Par exclusion : dans le cas où un-e membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.
 - 5.3 Par exclusion pour violation grave du code de déontologie de la FSP ou des intérêts de l'AVP ;

- 5.4 Par exclusion : s'il devient apparent qu'un-e membre a été admis-e sur la base de déclarations erronées.
- 5.5 Par exclusion de la FSP : les membres exclu-es de la FSP le sont également de l'AVP.
- 5.6 Par décès.
- Art. 6 L'affiliation peut être suspendue :
- 6.1 Lors d'un séjour à l'étranger d'au moins un an.
- 6.2 Pendant la durée d'un congé maternité ou d'un congé parental d'au moins 6 mois, une suspension de 6 mois ou d'une durée équivalente au congé parental peut être accordée.
- Art. 7 L'AVP recommande à ses membres ordinaires de mentionner expressément, après leur nom et leur titre universitaire, leur appartenance aux associations professionnelles fédérales puis cantonales.

III AFFILIATION DE L'AVP À LA FSP

- Art. 8 L'affiliation de l'AVP à la FSP répond aux conditions suivantes :
- 8.1 En tant qu'association cantonale, l'AVP est reconnue par la FSP comme association affiliée. L'AVP collabore avec la FSP.
- 8.2 Tous les membres ordinaires de l'AVP qui satisfont au standard FSP sont membres ordinaires de la FSP.
- 8.3 L'AVP communique immédiatement à la FSP les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.
- 8.4 L'AVP informe la FSP dès que celle-ci est concernée directement par ses activités. Cela s'applique également aux projets qui la concernent aussi.
- 8.5 L'AVP ne répond pas des engagements de la FSP. Inversement, la FSP ne répond pas des engagements de l'AVP.
- 8.6 La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice suivant.
- 8.7 ~~L'AVP reconnaît le système de juridiction de la FSP. En cas de conflits entre l'AVP en tant qu'association, ses membres ordinaires et les membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, l'AVP reconnaît la FSP comme organe de conciliation.~~
- 8.8 Les membres exclu-es de la FSP le sont également de l'AVP.
- 8.9 ~~Pendant la collaboration de l'AVP avec la FSP, les articles 3.1 et 8.1 à 8.9 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP. Tant que l'AVP est une association affiliée reconnue de la FSP, les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'en accord avec la FSP. La FSP peut refuser des modifications uniquement s'il existe des contradictions avec les statuts de la FSP.~~

IV CODE DÉONTOLOGIQUE

- Art. 9 Tou-te-s les membres de l'AVP sont tenu-es de respecter le code déontologique de la FSP.

V ORGANES DE L'ASSOCIATION

- Art. 10 Les organes de l'AVP sont :
- 10.1 L'assemblée générale.
- 10.2 Le comité.
- 10.3 La vérification des comptes.
- 10.4 Le secrétariat général.
- 10.5 Les commissions.

VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend les membres ordinaires, les membres extraordinaires, les membres étudiant-es ainsi que les membres d'honneur. Seul-es les membres ordinaires ont le droit de vote, sont électeurs-trices et éligibles. Les autres membres peuvent siéger avec voix consultative.
- Art. 12 Elle se réunit au moins une fois par an en tant qu'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes et rapports annuels et procéder aux élections statutaires. Les convocations, comprenant l'ordre du jour et les documents comptables, doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au comité quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale convoquée. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- Art. 13 Elle a les compétences suivantes :
- 13.1 Approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport de vérification.
 - 13.2 Voter le budget.
 - 13.3 Fixer le montant des cotisations.
 - 13.4 Élire ou révoquer les membres du comité, la présidence et la vice-présidence.
 - 13.5 Nommer les vérificateurs-trices des comptes.
 - 13.6 Élever un-e membre au titre de membre d'honneur.
 - 13.7 Désigner des commissions.
 - 13.8 Décider de l'adhésion ou du retrait de l'AVP à/d'une association au titre de membre collectif.
 - 13.9 Modifier les statuts.
 - 13.10 Dissoudre l'AVP.
- Art. 14 Sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.
- Art. 15 Sauf disposition contraire des statuts, la majorité simple des voix des membres présent-es est requise pour toute décision et toute élection. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présent-es. À la demande de la majorité simple des membres présent-es, le vote se rapportant à la personne des membres (élection, exclusion) se fait au scrutin secret.
- Art. 16 L'assemblée générale peut voter la révocation d'un-e membre du comité, présidence et vice-présidence comprise, sur demande d'un tiers des membres de l'association. Le motif de révocation doit être communiqué par écrit aux membres dans la convocation à l'assemblée générale.

VII COMITÉ

- Art. 17 Le comité est l'organe exécutif de l'AVP. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci. Il est composé de 5 à 9 membres représentatifs-tives des différents secteurs d'activité.
- Art. 18 L'assemblée générale élit les membres du comité pour trois ans. Parmi ces personnes, la présidence et la vice-présidence sont élues par l'assemblée générale. Au surplus, le comité s'organise lui-même.
- Art. 19 La réélection des membres du comité, de la présidence et de la vice-présidence est ratifiée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres du comité sont rééligibles. La présidence et la vice-présidence ne sont éligibles que trois fois consécutivement à leur poste. Au terme de son mandat, la présidence peut être exceptionnellement reconduite une année, ou deux maximum, par vote de l'assemblée générale. En cas de départ de la présidence en cours de mandat, la vice-présidence assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme une vice-présidence ad intérim également jusqu'à cette date.
- Art. 20 Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présent-es, dont la présidence ou la vice-présidence. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence ou de la vice-présidence en cas d'absence de la présidence est prépondérante.

- Art. 21 Le comité a les compétences suivantes :
- 21.1 Convoquer et mener l'assemblée générale.
 - 21.2 Tenir les comptes et préparer le budget de l'association.
 - 21.3 Conduire et coordonner les activités de l'association.
 - 21.4 Contribuer au développement de l'AVP, notamment en matière de politique professionnelle.
 - 21.5 Contrôler les commissions de l'AVP.
 - 21.6 Statuer sur l'admission des membres.
 - 21.7 Engager et licencier les collaborateurs-trices salarié-es.
 - 21.8 Prononcer des exclusions conformément à l'art. 5.2, 5.3 et 5.4 des statuts.
 - 21.9 Représenter l'association face à l'extérieur (médias, autorités cantonales, intercantonal, FSP, etc.).

Art. 22 Le secrétariat général est placé sous l'autorité du comité. Les collaborateurs-trices travaillent pour l'AVP avec le statut de salarié-es.

VIII VERIFICATION DES COMPTES

Art. 23 Les comptes de l'AVP sont vérifiés par deux vérificateurs-trices élu-es par l'assemblée générale. Ces personnes présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

IX SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 24 Le secrétariat général constitue le centre opérationnel de l'AVP. Il est dirigé par le-la secrétaire général-e. Il-elle gère les affaires opérationnelles de l'association. Il-elle participe aux réunions du comité avec une voix consultative. Les tâches et les compétences du secrétariat général sont réglées dans un cahier des charges.

X COMMISSIONS

Art. 25 L'assemblée générale peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de son ressort. Le même droit appartient au comité pour toutes les affaires qui sont de sa compétence. L'organe qui désigne une commission fixe l'étendue et la durée de son mandat. Il décide si la commission peut s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l'AVP. La commission s'organise elle-même et informe régulièrement l'organe dont elle dépend de l'avance de ses travaux.

XI FINANCES

Art. 26 Les ressources de l'AVP sont les suivantes :

- 26.1 Les cotisations des membres de l'AVP.
- 26.2 Les subventions et dons qui peuvent lui être accordées.
- 26.3 Toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

Art. 27 Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission. Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1^{er} juillet, le montant est réduit de moitié.
Le comité ou le secrétariat général sur délégation décide des réductions de cotisations accordées aux membres stagiaires, aux études, à la retraite, au chômage ou dans une situation particulière, sur demande écrite dûment motivée et justifiée (attestation de stage, allocation de chômage, déclaration fiscale, etc.), selon les modalités fixées par le règlement interne de l'AVP. Les nouveaux diplômé-es en psychologie qui adhèrent à l'AVP au plus tard un an après l'obtention du diplôme ne payent que la moitié de la cotisation pendant les deux premières années.
Les membres d'honneur sont dispensé-es de payer des cotisations.

Art. 28 Les cotisations sont payables dans les 30 jours après réception du bulletin de versement. Après trois rappels et une sommation, tout-e membre qui ne se sera pas acquitté-e de sa cotisation sera exclu-e conformément à l'article 5.2 des statuts.

Art. 29 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'AVP.

XII DISSOLUTION

Art. 30 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'AVP au minimum.
Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présent-es. La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présent-es est nécessaire pour prononcer la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'AVP.

XIII SIGNATURE

Art. 31 L'AVP est en principe engagée envers un tiers par la signature conjointe de la présidence ou de la vice-présidence et d'un membre du comité. La signature collective et individuelle est définie dans un règlement interne.

XIV INTERPRÉTATION

Art. 32 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Statuts révisés et approuvés par l'assemblée générale de l'AVP du 2 décembre 2024, dernière modification le 2 décembre 2024.

04. Comptes 2024

COMPTES AVP 2024

CHARGES D'EXPLOITATION		COMPTES 2023	BUDGET 2024	COMPTES 2024		
Charges de personnel	<i>Charges de personnel</i>	Salaire secrétariat général	-23 999.95	-95 000.00	-85 339.00	
		Salaire assistanat de direction	-71 429.95	-52 000.00	-38 367.80	1
		Soutien administratif (mise sous pli)	-904.20	0.00	0.00	
		Salaire président	-3 574.25	0.00	0.00	
		Prestation des assurances sociales	1 249.35	0.00	0.00	
	<i>Comité et commissions</i>	Dédommagement coprésidence	-8 000.00	-12 000.00	-9 500.00	
		Dédommagement membres comité	-2 280.00	-10 000.00	-4 100.00	2
		Dédommagement trésorière + vérification comptes	-3 120.00	-3 200.00	-2 090.00	
		Dédommagement membres commissions	-2 755.00	-9 000.00	-6 020.00	2
	<i>Charges sociales</i>	AVS, AI, APG, assurance chômage	-7 301.55	-20 000.00	-15 589.60	
	Assurance accidents	-355.10		-352.45		
	Assurance indemnités journalières en cas de maladie	-3 693.85		-9 200.90		
	Prévoyance professionnelle	-4 930.95		-4 276.10	3	
<i>Autres charges personnel</i>	Frais de recherche de personnel	-26 188.35	-3 000.00	-2 843.03		
	Frais de formation continue	-150.00	-1 600.00	-150.00		
<i>Indemnités effectives</i>	Frais de repas et transports	-8 407.94	-8 000.00	-6 908.11		
	Frais délégués FSP+CP	-2 122.00	-3 000.00	-3 082.00		
	Frais AG AVP	-10 515.00	-12 000.00	-9 596.56		
	Frais retraite AVP	-468.00		-783.00		
	Frais conférences et soirées	-420.00		-606.00		
	Autres charges de personnel	-249.90	-800.00	-315.40		
<i>Charges de locaux</i>	Loyer	-13 200.00	-13 200.00	-13 200.00		
	Frais entretien locaux (ménage)	-3 689.85	-2 500.00	-3 689.85		
<i>Entretien, réparation et remplacement</i>	Frais entretien machines de bureau (photocopieuse)	-775.68	-2 000.00	-1 212.95		
	Frais matériel/interventions informatiques	0.00	-1 000.00			
<i>Assurances, Taxes, autorisations, licences</i>	Assurances entreprise et ECA	-427.30	-400.00	-381.10		
	Licences et abonnements	-1 418.68		-2 595.97		
<i>Énergie et déchets</i>	Electricité et chauffage	-717.20	-700.00	-746.85		
<i>Admin et informatique</i>	Matériel de bureau	-6 352.86	-2 000.00	-1 155.50		
	Littérature professionnelle	-44.10		-44.10		
	Frais téléphone	-1 147.55	-2 000.00	-1 128.80		
	Frais de port	-2 198.95	-1 500.00	-1 054.40		
	Frais hébergement site internet, licences et maintenance	-4 963.75	-3 000.00	-165.05		
<i>Cotisations</i>	Adhésion SUD	-10 645.00	-15 900.00	-13 140.00		
	Cotisation GIRT	0.00	-4 600.00	0.00	4	
	Autres cotisations (ASLOCA)	-120.00	-120.00	-250.00		
<i>Honoraires</i>	Honoraires pour la comptabilité	-7 734.05	-7 000.00	-9 349.20		
	Honoraires pour le conseil juridique	-2 392.50	-1 000.00	0.00		
	Honoraires pour mandats ponctuels	-958.60	0.00	0.00		
<i>Marketing</i>	Frais brochures membres et rapport d'activités	0.00	-1 000.00			
	Frais de publicité et charges média	-574.65		-575.00		
<i>Amortissement</i>	Amortissements (machine de bureau 40%)	-900.00	-320.00	-600.00		
<i>Charges et produits financiers</i>	Frais de banque	-221.05	0.00	-243.15		
	Pertes sur cotisations, variations du du croire	-2 125.00		-16 527.50	5	
	Escomptes	10.00		-3.20		
<i>Impôts</i>	Impôts sur la capital	-2 437.30	-4 523.95	-2 569.10		
	Impôts sur le bénéfice			-4 552.60	6	
<i>BUDGET réserves</i>	Réserves en cas d'imprévus 15%					
	Total charges d'exploitation	-242 650.71	-292 363.95	-272 304.27		
			-43 854.59			
PRODUITS D'EXPLOITATION						
Produits nets		Cotisations membres actifs	293 759.05	330 000.00	334 835.00	
		Location des salles Ch. de Mornex	1 182.26	2 000.00	1 798.80	
		Produits financiers	471.10		1 550.85	
		Produits exceptionnels			4 200.00	4
		Transitoires				
	Total produits d'exploitation	295 412.41	332 000.00	342 384.65		
RESULTAT FINANCIER						
	BENEFICE NET	52 761.70	-4 218.54	70 080.38		
Commentaires	<ol style="list-style-type: none"> 1 Vacance à l'assistant de direction durant l'été 2024 2 Réattribution des charges de dédommagement du comité (admin') 3 Adaptation LPP au secrétariat 4 Exonération de la cotisation au GIRT 5 Mise à jour du fichier des membres avec mouvement comptable des cotisations dues 6 Impôt sur le bénéfice, au vu du résultat 2024 					

05. Budget 2026

BUDGET 2026

CHARGES D'EXPLOITATION		COMPTES 2024	BUDGET 2025	BUDGET 2026	
Charges de personnel	<i>Charges de personnel</i>	Salaire secrétariat général	-85 339.00	-96 000.00	-96 000.00
		Salaire assistantat de direction	-38 367.80	-36 000.00	-45 000.00
	<i>Comité et commissions</i>	Dédommagement coprésidence	-9 500.00	-12 000.00	-9 500.00
		Dédommagement membres comité	-4 100.00	-10 000.00	-10 000.00
		Dédommagement trésorière + vérification comptes	-2 090.00	-1 620.00	-2 090.00
		Dédommagement membres commissions	-6 020.00	-10 000.00	-8 000.00
	<i>Charges sociales</i>	AVS, AI, APG, assurance chômage	-15 589.60	-30 000.00	-18 000.00
		Assurance accidents	-352.45		-500.00
		Assurance indemnités journalières en cas de maladie	-9 200.90		-10 000.00
		Prévoyance professionnelle	-4 276.10		-8 000.00
	<i>Autres charges personnel</i>	Frais de recherche de personnel	-2 843.03		-5 000.00
		Frais de formation continue	-150.00	-3 000.00	-6 000.00
	<i>Indemnités effectives</i>	Frais de repas et transports	-6 908.11	-8 500.00	-8 500.00
		Frais délégués FSP+CP	-3 082.00	-2 000.00	-1 000.00
		Frais AG AVP + événement	-9 596.56	-8 000.00	-5 000.00
	Frais retraite AVP	-783.00	-2 000.00	-2 000.00	
	Frais conférences et soirées	-606.00	-3 000.00	-6 000.00	
	Autres charges de personnel	-315.40	-900.00	-800.00	
Autres charges d'exploitation	<i>Charges de locaux</i>	Loyer	-13 200.00	-13 200.00	-13 200.00
		Frais entretien locaux (ménage)	-3 689.85	-3 000.00	-4 000.00
	<i>Entretien, réparation et remplacement</i>	Frais entretien machines de bureau (photocopieuse)	-1 212.95	-1 000.00	-1 500.00
		Frais matériel/interventions informatiques		-1 000.00	-1 000.00
	<i>Assurances, Taxes, autorisations, licences</i>	Assurances entreprise et ECA	-381.10	-500.00	-500.00
		Licences et abonnements	-2 595.97		-2 300.00
	<i>Énergie et déchets</i>	Electricité et chauffage	-746.85	-700.00	-1 000.00
	<i>Admin et informatique</i>	Matériel de bureau	-1 155.50	-2 000.00	-1 000.00
		Littérature professionnelle	-44.10		-500.00
		Frais téléphone	-1 128.80	-1 500.00	-1 500.00
		Frais de port	-1 054.40	-1 000.00	-1 000.00
		Frais hébergement site internet, licences et maintenance	-165.05	-3 000.00	-500.00
	<i>Cotisations</i>	Adhésion SUD	-13 140.00	-15 900.00	-20 000.00
		Cotisation GIRT	0.00	-4 600.00	-5 000.00
		Autres cotisations (ASLOCA)	-250.00	-120.00	-150.00
<i>Honoraires</i>	Honoraires pour la comptabilité	-9 349.20	-9 000.00	-7 000.00	
	Honoraires pour le conseil juridique	0.00	0.00	-2 000.00	
	Honoraires pour mandats ponctuels	0.00	-4 000.00	-20 000.00	
<i>Marketing</i>	Frais brochures membres et rapport d'activités		-3 000.00	-2 000.00	
	Frais de publicité et charges média	-575.00	-2 500.00	-1 000.00	
<i>Amortissement</i>	Amortissements (machine de bureau 40%)	-600.00	-320.00	-600.00	
<i>Charges et produits financiers</i>	Frais de banque	-243.15	0.00	-300.00	
	Pertes sur cotisations, variations du ducroire	-16 527.50		-500.00	
	Escomptes	-3.20		0.00	
<i>Impôts</i>	Impôts sur la capital	-2 569.10	-4 523.95	-4 000.00	
	Impôts sur le bénéfice	-4 552.60			
	Total charges d'exploitation	-272 304.27	-293 883.95	-331 940.00	
	<i>BUDGET réserves</i>		-44 082.59	-49791	
PRODUITS D'EXPLOITATION					
Produits nets		Cotisations membres actifs	334 835.00	330 000.00	330 000.00
		Location des salles Ch. de Mornex	1 798.80	1 000.00	0.00
		Produits financiers	1 550.85	1 000.00	2 000.00
		Produits exceptionnels	4 200.00	6 000.00	0.00
		Total produits d'exploitation	342 384.65	338 000.00	332 000.00
RESULTAT FINANCIER					
	BENEFICE NET	70 080.38	33.46	60.00	